



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS – 2024 – 01-04

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention pour la mise à disposition de locaux et infrastructures communales du Complexe Sportif Pierre Lanza à l'association La petite Boule Sisteronaise

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'utilisation de certaines infrastructures du Complexe Sportif Pierre LANZA par l'association « La petite Boule Sisteronaise », dont le siège social est à Sisteron (04) – Hôtel de Ville, réceptionné préfectoral de déclaration de n°W044006932 du 03 novembre 2023, représentée par son président, Monsieur Bruno BARROS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de permettre à l'association « La petite Boule Sisteronaise », avec l'accord et selon un planning établi par le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité, d'utiliser dans le Complexe Sportif Pierre LANZA (un plan sera désignant ces équipements sera annexé à la convention) :

- | | | | |
|--|---|---|--|
| ▪ 2 bureaux administratifs communicants dans les tribunes du terrain synthétique | ▪ La totalité d'un local annexe à la tribune du terrain synthétique à vocation de buvette | ▪ Un local de stockage à l'angle de la tribune du terrain synthétique | ▪ Les jeux de boule derrière la tribune du terrain synthétique |
|--|---|---|--|

Cette utilisation, dans un but pédagogique, ludique, d'entraînements et de compétitions permettra aux adhérents, enfants, adolescents et adultes de pratiquer la Pétanque et le Jeu Provençal.

ARTICLE 2 : que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour une période minimale annuelle (douze mois consécutifs), et prend effet à compter du 15 février 2024. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente autorisation et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes : de 30 jours minimum avant la date anniversaire.

En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, et à Monsieur Bruno BARROS, président de l'association « La petite Boule Sisteronaise ».

Fait à Sisteron, le 06 février 2024

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 06/02/2024 à 09h52

REÇU EN PREFECTURE
le 06/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20240206-2024_01_04D